



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 319

Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les revendications que lui ont exprimées les sapeurs-pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers professionnels sont au nombre de 18 000 en France. Ce nombre est très inférieur aux besoins. Il lui cite l'exemple du département de l'Isère qui, bien que reconnu comme département à hauts risques sur le plan industriel, ne compte que 250 sapeurs-pompiers professionnels répartis sur six casernements. Les sapeurs-pompiers professionnels expriment également le vœu que leur profession soit classée en catégorie dangereuse et insalubre. Il s'agit d'une revendication qui date de 1954 et qui, à ce jour, n'a toujours pas été prise en considération. Ils s'élèvent enfin contre tout projet concernant une départementalisation du personnel ainsi que contre toute tentative de militarisation puisque, actuellement, et depuis plus d'un mois, un contingent d'une dizaine de militaires de la sécurité civile a été mis en place au centre de secours principal de Grenoble. Ces militaires effectuent le même service que les sapeurs-pompiers professionnels, à savoir : 48 heures de garde pour 48 heures de repos. Ils interviennent aussi bien pour les secours aux accidentés de la route que pour les incendies de toute nature. Ils considèrent que ces militaires ne sont pas aptes à intervenir, au contraire des sapeurs-pompiers professionnels qui sont des techniciens professionnels. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre sur l'ensemble des problèmes qui lui ont été exposés.

Texte de la réponse

Reponse. - La création d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels civils relève de la compétence des collectivités locales et de leurs établissements publics ; il appartient, en effet, aux élus locaux d'apprécier, en fonction des risques existants dans leur secteur, leurs besoins en personnels et en matériels et de les traduire budgétairement. Le classement des sapeurs-pompiers en catégorie dangereuse et insalubre alourdirait sensiblement les charges de la caisse de retraite, ainsi que les finances des collectivités locales et amorcerait, à l'égard des autres catégories, un effet d'entraînement que le Gouvernement ne pourrait accepter. C'est en mars 1987 qu'a été prise, à titre expérimental, la décision d'affecter des appelés du contingent des unités d'instruction et d'intervention de sécurité civile dans les centres de secours. En accord avec les autorités locales, les appelés, utilisés l'été lors des feux de forêts, sont employés l'hiver pendant la période active des centres de secours en montagne. En outre, ils participent à la préparation des jeux Olympiques d'hiver de 1992. Ainsi, dix jeunes du contingent ont donc été affectés dans l'Isère du 1er janvier au 1er avril 1988, trente en Savoie et dix en Haute-Savoie. Ces appelés étaient tous des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires dans le civil. Ils avaient donc la formation nécessaire pour remplir les mêmes missions que leurs collègues professionnels. Par ailleurs, ils ont été encadrés, à tout instant, par des sapeurs-pompiers professionnels aguerris et expérimentés. Le principe du renouvellement de cette expérimentation est en cours d'étude au ministère de l'intérieur.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 319

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2130